



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Direction des relations avec les collectivités locales
et ingénierie territoriale**

Dossier suivi par : Anne Aubignat
Téléphone : 04 67 88 34 26
Mél : sp-dotations-lodeve@herault.gouv.fr

Montpellier, le

Convention entre

l'État, représenté par le préfet de l'Hérault, d'une part,

et

la commune de Clermont-l'Hérault
dénommée ci-après « le bénéficiaire » et
représentée par Monsieur le maire,
d'autre part ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2334-32 et suivants et R. 2334-22 et suivants ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH, en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU l'instruction du 28 février 2025 du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation et de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche relative aux règles d'emploi en 2025 des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales et du fonds d'accélération de la transition écologique dans le territoire (fonds vert) ;

VU l'instruction du 31 mai 2024 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires relative à la programmation pluriannuelle des dotations de soutien à l'investissement des collectivités ;

Sur proposition du sous-préfet de Lodève,

Maison de l'État/Sous-préfecture de Lodève
120, allée de Verdun
34700 LODÈVE

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr
@Prefet34

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1er : objet de la convention

Sous réserve des dispositions des lois de finances et de la disponibilité budgétaire des crédits, par la présente convention, l'État programme son soutien au projet « espace culturel, solidaire, associatif et citoyen - création d'un nouveau bâtiment communal » présenté par le bénéficiaire au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux en 2025 et 2026.

La présente convention ne constitue pas une demande ou une notification de subvention au sens de l'article R. 2334-22 du code général des collectivités territoriales. De ce fait, elle ne vaut pas engagement au sens de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 2 : descriptif du (ou des) projet(s) subventionné(s) et des objectifs poursuivis

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet suivant : « espace culturel, solidaire, associatif et citoyen - création d'un nouveau bâtiment communal »

Le calendrier prévisionnel de réalisation de ce projet est le suivant:

Date prévue de commencement de réalisation du projet : 1^{er} mai 2025

Date prévue d'achèvement de réalisation du projet : 28 février 2027

Il est rappelé qu'en application de l'article R. 2334-24 du code général des collectivités territoriales, les travaux peuvent démarrer à la date de réception du dossier de demande de subvention au titre de l'année 2025, soit à compter du 30 janvier 2025.

Article 3 : dispositions financières

Au titre des années 2025 et 2026 et sous réserve des dispositions des lois de finances et de la disponibilité budgétaire des crédits, le taux de subvention retenu pour le projet présenté à l'article 2 de la présente convention ne pourra dépasser 56,54 % du coût total des travaux et sera précisé pour chaque année dans l'arrêté attributif.

Le montant prévisionnel du projet étant fixé à 980 268,78 € (HT), le montant total que l'État sera amené à verser au bénéficiaire, maître d'ouvrage du projet, sous les conditions prévues précédemment au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux sera au maximum de 554 245,08 €.

L'engagement financier de l'État prendra la forme d'un arrêté préfectoral d'attribution de subvention dont les modalités de versement sont décrites à l'article 4.

Article 4 : modalités de versement de la subvention

Le montant de la subvention sera versé au bénéficiaire après que celui-ci aura déposé un dossier complet et sous réserve de son éligibilité à la dotation d'équipement des territoires ruraux en 2025 et 2026.

Le versement de la subvention est subordonné au respect de l'ensemble des dispositions du code général des collectivités territoriales régissant l'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux, ainsi que des procédures comptables en vigueur.

Article 5 : durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée du projet présenté à l'article 2 de la présente convention, en complément de l'arrêté préfectoral du juin 2025 portant attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2025 et en préalable de la signature d'un arrêté préfectoral attribuant la subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2026.

Le maire de Clermont-l'Hérault,


Gérard BESSIERE

The stamp is circular with a blue border. Inside, there is a red circular emblem with a coat of arms. The text "MAIRIE DE CLERMONT-L'HERAULT" is written in blue around the top half of the circle, and "(Hérault)" is at the bottom. There are small stars on either side of the bottom text.

Le préfet,


François-Xavier LAUCH

